

Décision DCC 13-134 du 17 septembre 2013

Droits et libertés. Réponse à une convocation pour plainte aux fins de réclamation de paiement d'arriérés de loyer

Signature sous contrainte d'un engagement avant recouvrement de liberté

Abus de pouvoir de l'inspecteur principal de police pour avoir pris en charge un dossier de recouvrement de créance, une dette civile pour laquelle les lois de la République prévoient des procédures de recouvrement

Non-conformité

Tentative d'induire en erreur la Haute juridiction par des déclarations inexactes et contradictoires

Non-conformité.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 05 mars 2012 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0422/023/REC, par laquelle Monsieur Sènou Eric Brice AHOMLANTO porte plainte contre l'Inspecteur de Police du Commissariat de ZAKPO (Bohicon) pour « arrestation illégale et fantaisiste » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « Comment peut-on cautionner l'arrestation illégale et fantaisiste d'un de ses administrés ? Le Maire de la Commune de Bohicon l'a fait sous la bénédiction de l'Inspecteur de Police du Commissariat de ZAKPO Bohicon en complicité avec le sieur Eugène HOUËHA résidant en Italie.... J'ai loué un appartement chez Monsieur Janvier SINZALLO qui m'a dit que le propriétaire réside en Italie. Lors de son dernier passage à Cotonou, il m'a dit qu'il va instruire Monsieur Janvier SINZALLO à qui il a confié la maison de me faire une réduction. Quand je lui ai posé la question, il m'a tendu un avertissement de préavis. Je ne sais pas ce que c'est ; néanmoins, j'ai épongé le montant de la réduction à concurrence de cent quarante mille francs CFA.

Il a refusé de reconnaître le montant de la réduction parce que son épouse a fait savoir au Chef du Service Administratif de la Mairie que le sieur Eugène HOUËHA a nié systématiquement le montant de la réduction accordée, refusée et niée.

J'ai alors pris l'engagement de rembourser les cent quarante mille francs CFA avant de quitter son appartement.

A ma grande surprise, le 01/02/2012, un Agent du Secrétariat Administratif de la Mairie me demande de passer chercher une convocation m'invitant à me présenter au Commissariat le 03 février 2012. ». Il conclut : « Comment peut-on passer une journée entière au Commissariat sans aucun motif sérieux et valable ?... » ; qu'il demande à la Cour de statuer sur son arrestation illégale et fantaisiste ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Valentin H. ZOUNON, Commissaire de Police de ZAKPO (Bohicon), écrit : « Le Commissariat du 2^{ème} Arrondissement de Bohicon (ZAKPO) n'a reçu aucune lettre par vos soins au sujet d'un quelconque recours contre un Inspecteur de Police en service sous mes ordres pour arrestation illégale et fantaisiste. De même, des recherches effectuées au niveau de différents registres dudit Commissariat, le sieur Sènou Eric Brice AHOMLANTO y est inconnu. » ;

Considérant qu'au cours de leur audition à la Cour le vendredi 09 novembre 2012, le requérant a précisé qu'il a été bel et bien convoqué au Commissariat

de ZAKPO ; qu'il affirme : « j'ai retiré la convocation au service du Secrétariat Administratif de la Mairie. L'intéressé qui m'a remis la convocation m'a instruit de se rapprocher de l'Inspecteur de Police » ; qu'il ajoute : « j'ai été auditionné par l'Inspecteur H. Valentin ZOUNON ici présent ; que cette audition a été sanctionnée par un engagement. » ;

Considérant que quant à Monsieur H. Valentin ZOUNON, Inspecteur de Police du Commissariat de ZAKPO, il a réitéré dans sa déclaration, que Monsieur Eric Brice AHOMLANTO demeure inconnu dans les registres du Commissariat de ZAKPO ;

Considérant qu'à la suite de l'audition, Monsieur Valentin H. ZOUNON, Commissaire de Police de ZAKPO, complète sa réponse adressée le 15 mai 2012 à la Cour et affirme : « J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le 03/02/2012, dame ZINSALO Philomène, 50 ans, Sage-femme, domiciliée à ZAKPO Maison ZINSALO, s'est présentée à mon Unité pour se plaindre contre le nommé Sènou Eric Brice AHOMLANTO aux fins de recouvrement des arriérés de loyer. A l'issue, une convocation a été adressée au susnommé. Le nommé Sènou Eric Brice AHOMLANTO a répondu à notre invitation et un engagement a été pris à cet effet.

Rappelons à votre attention que le nommé Sènou Eric Brice AHOMLANTO n'a fait l'objet d'aucune mesure de garde à vue, ni de sévices corporels par mon Unité. » ;

Considérant que de son côté, Monsieur Sènou Eric Brice AHOMLANTO précise : « Comment peut-on vous appeler au Commissariat pour vous faire attendre entre midi et deux heures du matin environ ; vous enfermer manu militari entre deux heures et cinq heures du matin sans aucune raison..... » ; qu'il a joint à cette déclaration, l'engagement qu'il a pris le 03 février 2012 au Commissariat de ZAKPO ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi, en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que sur plainte de dame Philomène ZINSALO aux fins de réclamation de paiement d'arriérés de loyer, Monsieur Sènou Eric Brice AHOMLANTO a répondu à une convocation du Commissariat du Deuxième Arrondissement de Bohicon le 03 février 2012 ; qu'après son audition par l'Inspecteur Principal de Police, Valentin H. ZOUNON, chargé du Commissariat de ZAKPO, il a été contraint de signer un engagement avant de recouvrer sa liberté ; qu'il s'agit en l'espèce d'une dette civile pour laquelle les lois de la République prévoient des procédures de recouvrement ; qu'en prenant en charge un dossier de recouvrement de créance, l'Inspecteur Principal de Police, chargé du Commissariat du Deuxième Arrondissement de Bohicon a outrepassé ses compétences ; qu'il a violé en conséquence l'article 6 précité ;

Considérant que par ailleurs, en réponse à une mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire de Police du Deuxième Arrondissement de Bohicon déclare que des recherches effectuées au niveau des différents registres dudit Commissariat, le sieur Sènou Eric Brice AHOMLANTO est inconnu de ses services ; que lors de sa confrontation à la Cour le 09 novembre 2012 avec le requérant, il a réitéré les mêmes déclarations ; que par lettre du 12 novembre 2012, il a fini par reconnaître que sur plainte de dame Philomène ZINSALO, le nommé Sènou Eric Brice AHOMLANTO a répondu à son invitation et pris un engagement ; qu'il suit de ce qui précède qu'en tentant ainsi d'induire en erreur la Haute Juridiction par des déclarations inexactes et contradictoires, le Commissaire de Police chargé du Commissariat du Deuxième Arrondissement de Bohicon, Officier de Police Judiciaire, Agent assermenté, a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

DECIDE :

Article 1er.- Monsieur Valentin H. ZOUNON, Commissaire de Police, chargé du Commissariat de ZAKPO (Bohicon) a violé l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Article 2.- Monsieur Valentin H. ZOUNON, Commissaire de Police, chargé du

Commissariat de ZAKPO (Bohicon) a violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Sènou Eric Brice AHOMLANTO, à Monsieur Valentin H. ZOUNON, Commissaire de Police, chargé du Commissariat de ZAKPO (Bohicon), à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept septembre deux mille treize,

Messieurs	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplex Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Vice-Président,

Lamatou NASSIROU.-

Zimé Yérima KORA- YAROU.-